

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1028-0007**Type d'inspection :**

Suivi

Titulaire de permis : Maplewood Nursing Home Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maple Manor Nursing Home,
Tillsonburg

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19 et 21 novembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00157150 – suivi n° 2 – Ordre de conformité (OC) n° 002, inspection n° 2025-1028-0005_ alinéa 102 (2) b) du Règ. de l'Ont. 246/22 lié au programme de prévention et de contrôle des infections – date limite de mise en conformité : 14 août 2025

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1028-0005 aux termes de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspectrices ou les inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas

échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Suivi n° 2 – OC n° 002, inspection n° 2025-1028-0005_ alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – date limite de mise en conformité : 14 août 2025

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.